

Commune de Lagrasse
avenue des condamines
11220 LAGRASSE
Tél. : 04 68 43 10 05
Fax : 04 68 43 10 41
Courriel : mairielagrasse@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N° 60/2019
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

René ORTEGA, Maire de LAGRASSE,

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales confiant au Maire la charge de la police municipale, laquelle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage,
VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales indiquant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
VU l'arrêté municipal du 20 avril 2012.
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
VU le code de la route, notamment les articles R 417-3/R 417-6
VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5
VU le code de la voirie routière et notamment le titre I (voies du domaine public routier) et le titre III (voies départementale)
CONSIDERANT que la notoriété du village génère un afflux important de visiteurs toute l'année.
CONSIDERANT que les parkings publics obligatoires et payants aménagés par la Commune aux abords immédiats du village pour l'accueil des véhicules des touristes sont sous-utilisés par des visiteurs qui circulent et stationnent dans le village,
CONSIDERANT que les rues et places du village sont inadaptées de par leur exigüité à une circulation dense et dans l'incapacité d'assurer le stationnement intensif,
CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité routière d'assurer la sûreté et la commodité du passage des habitants du village comme des visiteurs eux-mêmes.
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 20 avril 2012 est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble des voies publiques de l'agglomération de Lagrasse la vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure sauf dans le Hameau de Villemagne où la vitesse est limitée à 50 kilomètres à l'heure.

Article 3 : Le stationnement est réglementé sur la totalité de la commune de Lagrasse.

Un système de 2 vignettes de couleurs est mis en place annuellement pour les riverains et les ayants droits.

Les pastilles riverains donnent la possibilité de stationner sur tous les emplacements matérialisés au sol de la commune hors zones bleues

Les pastilles ayants droits donnent uniquement le droit de stationner gratuitement sur les parkings P1, P2 et P3 (hors zones bleues).

Article 4 : Les parkings publics et payants aménagés aux abords du village, avenue des Condamines (P2 et aire de camping-car) et route de Ribaute (P1 et P3) constituent un parc de stationnement obligatoire pour les visiteurs de la commune de Lagrasse.

Article 5 : Le stationnement est interdit en dehors des parkings P1, P2 et P3 sauf pour les titulaires d'autorisations spécifiques (vignettes ou cartons provisoires délivrés par la commune) et pour les véhicules suivants :

- Les services de police et de secours.
- Les services municipaux.
- Les services des routes et du département.
- Les services de la CCRLCM (ordure ménagère et services techniques).
- Les médecins, infirmiers et aides-soignants.

Tout véhicule stationnant hors des zones matérialisées sera considéré en infraction.

Article 6 : Une zone bleue est instaurée Boulevard de la Promenade, Route de Ribaute et Chemin des Etiours.

D'une durée maximale de 2h00 par jour géré par horodateur.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le Maire, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Lagrasse et les agents municipaux assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire et transmis en sous-préfecture le 24 juin 2019

